Localisation de l'ouvrage : Un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25 000 ou un extrait du cadastre doivent être joints à la déclaration. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.	Autres usages de l'eau : Oui Non Si oui, préciser :
Commune d'implantation de l'ouvrage : (n° département) Code postal de la commune : Rue et n° (ou lieu dit) :	Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage : Oui Non
Cadastre : section(s) parcelle(s) n° Code BSS (banque du sous-sol) pour tout ouvrage existant : Coordonnées GPS de l'ouvrage (longitude deg : min, ss) : (*) Coordonnées GPS de l'ouvrage (latitude deg : min, ss) : (*)	Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées : Oui Non
Une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines au titre de l'article 131 du code minier, pour tout buvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et un code BSS est ainsi	Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales : Oui Non
attribué à l'ouvrage.	Caractéristiques de l'ouvrage : Indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser.
Cocher la case correspondante : Forage Puits	Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) : Profondeur de l'ouvrage : (en m)
Autre, (à préciser) Date :	Diamètre de l'ouvrage : (en mm) Débit de prélèvement : (en m³/h) Volume annuel prélevé : (en m³/an)
De création (cas d'un ouvrage ancien) : Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) :	Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits : Oui Non
Jsages auxquels l'ouvrage est destiné : cocher les cases correspondantes : Jtilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R.1321-1 du Code de la santé publique) : ☐ Oui ☐ Non	Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie : Oui Non Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine
En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine : pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par	de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée. Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement).
un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe et à la déclaration ; pour es ouvrages à réaliser, l'analyse est transmise après travaux ; pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique.	Fait à , le Nom, prénom : Signature :

- de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique.

ANNEXE 3 - BORDEREAU COMPLEMENTAIRE ANNEXE AU REGLEMENT DE SERVICE

Pénalités et infractions au règlement		
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT à janvier 2016	
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	24,88	
Indeminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1)	40,00	
Intérêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci- dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	Intérêt légal augmenté de 5 points	
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 8 points	
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points	
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	2,17	
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	42,54	
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	52,92	
Pénalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au compteur de 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur)	12,97	
Pénalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au compteur supérieur à 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur)	31,12	
Pénalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés	106,86	
Pénalité (2) pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues au contrat d'abonnement souscrit	212,68	
Pénalité (2) journalière pour non mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'Exploitant	12,97	
Pénalité (2) journalière pour voi d'eau sur un compteur de 15 mm	12,97	
Pénalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm	31,12	
Pénalité (2) pour résiliation de l'abonnement aux torts du client (en dehors de la résiliation pour non paiement)	30,09	

⁽¹⁾ Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

⁽²⁾ Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas écheant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement